

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/W/17

16 juin 1995

(95-1618)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### NOTIFICATIONS PROBLEMATIQUES

#### Note du Secrétariat

A la première réunion du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS), les 29-30 mars 1995, il a été suggéré que le Secrétariat élabore un document indiquant les problèmes qui se posaient dans les notifications requises en vertu de l'article 7 (annexe B) de l'Accord SPS. Plusieurs types de problèmes ont été identifiés par le Secrétariat, notamment: 1) notifications relevant apparemment de l'Accord SPS présentées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; 2) notifications pouvant éventuellement relever (du moins en partie) de l'Accord SPS présentées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, mais sans informations suffisantes pour déterminer précisément leur nature; 3) notifications au titre de l'Accord SPS incomplètes et 4) notifications au titre de l'Accord SPS non conformes aux obligations découlant de l'Accord.

L'objet de ce document n'est pas de critiquer les notifications reçues à ce jour, mais d'attirer l'attention sur les problèmes apparents afin de faciliter l'application intégrale et correcte des procédures de notification pour les mesures sanitaires et phytosanitaires.

#### Mesures relevant apparemment de l'Accord SPS notifiées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

1. Il se peut que des notifications relevant apparemment de l'Accord SPS aient été présentées à tort au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Dans certains cas, le caractère sanitaire ou phytosanitaire de la mesure notifiée est apparent, mais pour beaucoup de notifications les renseignements communiqués ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre une distinction entre une mesure relevant de l'Accord SPS ou une mesure relevant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les notifications ci-dessous contiennent des exemples de mesures sanitaires ou phytosanitaires notifiées au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Les mesures qui contiennent des éléments relevant à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce peuvent être notifiées globalement au titre des deux accords, sans indication des éléments relevant de l'un ou de l'autre accord (voir G/SPS/N/HKG/1 et G/TBT/Notif.95.152/Rev.1). Par contre, seuls les éléments de la mesure relevant de l'Accord SPS peuvent être notifiés au titre de l'accord correspondant, les autres éléments étant notifiés au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, avec une référence croisée le cas échéant.

Les extraits pertinents de notifications faites au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce sont présentés, avec soulignement ajouté par le Secrétariat. Le texte des notifications est joint.

*G/TBT/Notif.95.54*

4. Produits visés: "... Eau"
5. Intitulé ...: "STN 75 7214. Qualité de l'eau. Eau naturelle traitée aux fins de sa transformation en eau potable"
6. Teneur: "Cette norme nationale concerne l'évaluation de la qualité des eaux naturelles provenant de ressources en eau et permet de déterminer si, compte tenu de la technique utilisée, ces eaux peuvent être traitées et rendues potables. La norme susmentionnée prévoit quatre catégories de traitement de l'eau naturelle, correspondant chacune à une technique précise."
7. Objectif et justification: "Protection de la santé des personnes"

Observation: Si l'objectif de cette mesure est de protéger les personnes et les animaux des contaminants, toxines ou organismes pathogènes éventuellement présents dans l'eau (boisson), ce type de mesure devrait être notifié au titre de l'Accord SPS.

*G/TBT/Notif.95.128*

4. Produits visés: "Pois surgelés ..."
6. Teneur: "Ce projet de norme définit le produit visé, les opérations auxquelles il est soumis et les défauts tolérés, et énonce des prescriptions concernant ses dimensions, les additifs, les règles d'hygiène, d'étiquetage et de conditionnement et les méthodes d'échantillonnage et d'essai applicables ..."
7. Objectif et justification: "Protection de la santé des consommateurs"

Observation: Cette notification peut contenir des éléments relevant à la fois de l'Accord SPS et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Si les prescriptions concernant les dimensions, le conditionnement, etc. sont typiquement des mesures en rapport relevant de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, les mesures qui concernent les additifs ainsi que les règles d'hygiène relèveraient normalement de l'Accord SPS.

*G/TBT/Notif.95.129*

4. Produits visés: "Aliments pour animaux"
6. Teneur: "... garantir à l'acheteur que la viande ne contient pas de résidus de médicaments vétérinaires ou d'additifs provenant d'aliments pour animaux ..."
7. Objectif et justification: "Promotion des exportations"

Observation: Cette notification semble concerner un projet de règlement visant à protéger les consommateurs des résidus ou des additifs éventuellement présents dans les aliments pour animaux de boucherie. Conformément aux définitions données à l'annexe A de l'Accord SPS, il semblerait s'agir d'une mesure de type sanitaire et phytosanitaire. Ce qui introduit peut-être la confusion en l'espèce est la réponse au point 7 - "Promotion des exportations".

*G/TBT/Notif.95.161*

4. Produits visés: "Objets en verre, en vitrocérame, en céramique et en porcelaine, qui:
  - sont vernissés ou émaillés ou décorés en des endroits qui peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires;
  - sont à usage décoratif et qui, en cas d'utilisation, peuvent entrer en contact avec des produits alimentaires ou avec la bouche.

En outre, l'application de la méthode d'essai est décrite, en ce qui concerne les rebords de tasses et de chopes à café, etc., qui entrent en contact avec les lèvres."

6. Teneur: "La Partie 1 décrit la méthode d'évaluation des quantités de métaux émises par les objets dont la surface contient du silicate et définit les produits chimiques utilisés pour l'évaluation, la préparation des échantillons, les appareils et ustensiles utilisés, le calibrage des appareils de mesure et la formule de calcul.  
La Partie 2 définit les limites respectives des émissions de métaux. Toutes les dispositions de la norme sont obligatoires."
7. Objectif et justification: "Protection de la santé des consommateurs"

Observation: Bien que les produits visés par le projet de norme ne soient pas des produits alimentaires destinés à des personnes ou à des animaux, étant donné que l'objectif déclaré de la norme est de protéger la santé des consommateurs contre les risques liés à la présence d'additifs, de contaminants, de toxines, etc., dans les aliments, la mesure en question relèverait plutôt de l'Accord SPS.

*G/TBT/Notif.95.167*

4. Produits visés: "Viande de volailles, oeufs"
5. Intitulé...: "Projet de règlement concernant le contrôle de l'ensemble de la filière de production et le contrôle de détection de salmonelles - secteur de la volaille ..."
6. Teneur: "Ce règlement présente un système de contrôle de l'ensemble de la filière de production qui englobe l'incubation et la production d'oeufs, y compris la ponte, le conditionnement et la production de viande, de la ferme d'élevage au couvoir. De cette manière, nous cherchons à atteindre de façon délibérée un niveau de qualité supérieur à celui requis par la législation".
7. Objectif et justification: "Amélioration de la qualité"

Observation: La confusion dans ce cas tient à l'objectif et à la justification déclarés de la mesure - "Amélioration de la qualité". Les mesures visant à améliorer la qualité des produits alimentaires/aliments pour animaux qui n'ont rien à voir avec les risques pour la santé des personnes et des animaux ne sont pas de nature sanitaire et phytosanitaire. Mais en l'espèce, le titre du document implique que la mesure envisagée concerne, entre autres, le contrôle de détection de salmonelles dans la viande de volailles. Si l'intention est de protéger les consommateurs des bactéries de salmonelles dans la viande de volailles, la mesure relèverait alors en partie de l'Accord SPS.

*G/TBT/Notif.95.170*

4. Produits visés: "... Eau en bouteille (eau minérale naturelle)"
6. Teneur: "Une disposition du projet de réglementations relatives à l'eau en bouteille a été modifiée comme suit:
- les bouteilles doivent être en des matériaux facilement recyclables et sans danger pour la santé;
  - les bouteilles doivent être conformes aux spécifications concernant les matériaux prévues dans le Code ... des normes concernant les produits alimentaires conformément à la Loi sur l'hygiène alimentaire;
  - les bouteilles peuvent être nettoyées avec de l'eau ozonée, de la vapeur et d'autres désinfectants, mais ces produits désinfectants doivent être complètement éliminés avant l'embouteillage;
  - les produits de nettoyage doivent être conformes aux prescriptions de la Loi sur l'hygiène publique."
7. Objectif et justification: "Garantir la qualité de l'eau en bouteille"

Observation: La mesure, liée apparemment, du moins en partie, au risque posé par la présence de toxines ou contaminants dans l'eau de boisson, semblerait relever partiellement de l'Accord SPS.

### Notifications insuffisamment détaillées

2. Sont présentés ci-après des exemples de notifications au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce où, faute d'informations, il est difficile de savoir avec certitude la nature de la mesure et, en conséquence, de déterminer si elle relève de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce ou de l'Accord SPS.

#### *G/TBT/Notif. 95.69*

4. Produits visés: "Pâtes alimentaires et nouilles ..."
6. Teneur: "Règlement commun - définition des sortes de produits, prescriptions de nature générale applicables aux matières premières, prescriptions organoleptiques, physiques, chimiques et microbiologiques, échantillonnage, étiquetage, emballage, transport et entreposage."
7. Objectif et justification: "Protection de la santé des consommateurs"

Observation: En raison de la diversité des mesures décrites pour ce projet de règlement, celui-ci comprend selon toute probabilité des éléments relevant à la fois de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord SPS.

#### *G/TBT/Notif. 95.100*

4. Produits couverts: "Semences et graines des produits agricoles ..."
5. Intitulé ...: "Simplification des procédures d'importation de semences de produits agricoles"
6. Teneur: "A l'heure actuelle, les importations de semences de produits agricoles ne sont autorisées que si l'importateur a reçu l'agrément du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches. Le présent projet prévoit que l'importation des semences et graines énumérées au point 4 pourra se faire aux conditions suivantes: les importateurs devront présenter un certificat sur les semences délivré par les organismes d'inspection des semences des pays exportateurs qui sont reconnus par les instituts internationaux d'essai des semences. Si des importateurs sont dans l'incapacité de présenter ce certificat, les semences seront contrôlées par l'autorité ... d'inspection des semences."
7. Objectif et justification: "Protection des exploitants agricoles"

Observation: Pour cette notification, la question cruciale est de savoir ce que certifie le certificat sur les semences (mentionné au point 6). Si la mesure vise à prévenir la dissémination de parasites ou de maladies, il pourrait tout à fait s'agir d'une mesure sanitaire et phytosanitaire. Mais si elle a pour seul objet d'améliorer le rendement des semences, alors elle relève de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

#### *G/TBT/Notif. 95.113*

4. Produits visés: "Produits alimentaires nouveaux"
6. Teneur: "Ce projet de décret vise à remplacer le règlement sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments, qui n'était valable que pour une courte durée (deux ans) et constituait une mesure intérimaire en l'absence d'une législation communautaire. Comme il n'existe toujours pas de réglementation communautaire, il convient de remplacer ce règlement d'urgence par un décret. Ce dernier sera adapté dès qu'une législation communautaire entrera en vigueur."
7. Objectif et justification: " ... protéger la santé publique"

Observation: Voilà un exemple de notification où les informations concernant la mesure elle-même sont insuffisantes pour établir la nature de la mesure.

*G/TBT/Notif. 95.117*

4. Produits visés: "Edulcorants artificiels"
6. Teneur: "Demande de modification du Code ... des normes alimentaires en vue de supprimer un avis relatif à une prescription en matière d'étiquetage"
7. Objectif et justification: "Protection des consommateurs"

Observation: Si l'"avis relatif à une prescription en matière d'étiquetage" de l'additif se référait aux implications éventuelles du point de vue des risques pour la santé publique, la mesure relèverait certainement de l'Accord SPS et non de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

*G/TBT/Notif. 95.131*

4. Produits visés: "Aliments pour animaux"
6. Teneur: "Ce projet de modification vise à simplifier certaines prescriptions concernant l'étiquetage des aliments composés pour animaux."
7. Objectif et justification: "Simplification de la réglementation"

Observation: Dans ce cas, les informations sont insuffisantes pour savoir sur quoi portaient les prescriptions concernant l'étiquetage qui ont été simplifiées. La mesure notifiée pourrait relever de l'un ou l'autre accord.

*G/TBT/Notif. 95.139*

4. Produits visés: "Vins naturels et plants de vigne"
6. Teneur: "Ce projet de loi énonce des prescriptions relatives à la protection et à la culture des plants de vigne et à la protection, la classification, la production et la distribution des vins et définit des spécifications concernant la qualité, le conditionnement, l'étiquetage et le stockage du vin."
7. Objectif et justification: "Protection de la santé et prévention des pratiques de nature à induire en erreur"

Observation: Si par "protection ... des vins" on entend la protection contre les risques éventuels pour la santé (en raison de la présence de résidus de pesticides, d'additifs, etc.) des consommateurs du produit, la mesure relèverait de l'Accord SPS. Il en est de même si la mesure vise à empêcher que des maladies se propagent aux plants de vigne - "protection ... des plants de vigne". Toutefois, les spécifications concernant la qualité, les dispositions concernant le conditionnement et l'étiquetage (non directement liées aux risques pour la santé publique), ainsi que le stockage relèveraient plutôt de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.

*G/TBT/Notif. 95.153*

4. Produits visés: "Machines de vente de produits alimentaires cuits ..."
6. Teneur: "Modification des normes applicables aux machines de vente de produits alimentaires pour tenir compte de la diversification des méthodes de cuisson ou de préparation et des systèmes de vente des produits en question."
7. Objectif et justification: "Santé publique"

Observation: Etant donné que l'objectif et la justification déclarés de la mesure sont la "santé publique" et que la teneur de la mesure envisagée concerne les "méthodes de cuisson ou de préparation", il pourrait éventuellement s'agir d'une mesure relevant de l'Accord SPS.

### **Notifications au titre de l'Accord SPS**

3. En ce qui concerne les notifications au titre de l'Accord SPS, il y a souvent un manque de clarté au sujet du point 7 - *Existence de norme internationale*. Parfois, il n'est pas porté de signe "X" dans la case figurant à la fin de la première phrase. Une case vide signifie qu'il existe une norme, directive ou recommandation internationale et dans ce cas, le Membre adressant la notification doit indiquer en quoi la mesure envisagée s'écarte de la norme existante. Cependant, plusieurs notifications - notamment dans les exemples mentionnés ci-dessous - n'ont pas inclus cette information:

*G/SPS/N/BEL/1-3*

*G/SPS/N/KOR/6*

*G/SPS/N/NLD/1*

*G/SPS/N/USA/7-9*

4. Plusieurs notifications ont été faites à titre d'urgence sans aucune indication de la nature du problème urgent, comme le prévoit le paragraphe 6 a) de l'annexe B. Il est donc impossible de savoir pourquoi la date limite recommandée pour la présentation des observations avant l'entrée en vigueur de la mesure n'a pas été indiquée. Le problème pourrait être résolu, en partie, si la présentation proposée pour les notifications concernant les mesures d'urgence est adoptée. Entrent dans cette catégorie les notifications suivantes:

*G/SPS/N/MEX/1-5*

*G/SPS/N/MEX/8-16*

*G/SPS/N/MEX/21*

*G/SPS/N/MEX/26-32*

5. En outre, il a été présenté des notifications qui, sans avoir été identifiées comme notifications "d'urgence", fixaient cependant pour la présentation des observations une date limite extrêmement rapprochée ou ne fixaient pas de date. Il s'agit notamment des notifications suivantes:

*G/SPS/N/KOR/5*

*G/SPS/N/MEX/6*

*G/SPS/N/MEX/17-20*

*G/SPS/N/MEX/22-25*

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.54**

27 février 1995

(95-0404)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE SLOVAQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère slovaque de la santé Commission slovaque de l'environnement
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Eau
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: STN 75 7214. Qualité de l'eau. Eau naturelle traitée aux fins de sa transformation en eau potable
6.	Teneur: Cette norme nationale concerne l'évaluation de la qualité des eaux naturelles provenant de ressources en eau et permet de déterminer si, compte tenu de la technique utilisée, ces eaux peuvent être traitées et rendues potables. La norme susmentionnée prévoit quatre catégories de traitement de l'eau naturelle, correspondant chacune à une technique précise.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé des personnes
8.	Documents pertinents: - Cette norme sera obligatoire conformément à la Loi 142/1991 zb., par. 3 et à la Loi 632/1992 zb. - Bulletin de l'ÚNMS (Vestník ÚNMS SR)
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 30 avril 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.128**

5 mai 1995

(95-1160)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE TCHEQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Direction de la normalisation, de la métrologie et des essais de la République tchèque (COSMT)
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Pois surgelés (SH 0710.21)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme CSN 569143 - Pois surgelés (23 pages)
6.	Teneur: Ce projet de norme définit le produit visé, les opérations auxquelles il est soumis et les défauts tolérés, et énonce des prescriptions concernant ses dimensions, les additifs, les règles d'hygiène, d'étiquetage et de conditionnement et les méthodes d'échantillonnage et d'essais applicables. Les articles 2.4.2, 3.2.1.1, 3.2.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 5 et 7 sont d'application obligatoire.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé des consommateurs
8.	Documents pertinents: 1) Annonce dans le Journal officiel de la COSMT, 2) CSN 569143, 3) Journal officiel de la COSMT, 4) CODEX STAN 41-1981
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1995 (à préciser)
10.	Date limite pour la présentation des observations: 23 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:



# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.129**

5 mai 1995

(95-1161)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments pour animaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Règlement relatif aux aliments pour animaux utilisés aux fins de la production de viande de porc conforme à la norme japonaise de 1995 (3 pages)
6.	Teneur: Ce règlement énonce des règles concernant les aliments pour animaux utilisés aux fins de la production de viande de porc destinée au Japon. Le respect de ces règles permet de garantir à l'acheteur que la viande ne contient pas de résidus de médicaments vétérinaires ou d'additifs provenant d'aliments pour animaux. Les normes japonaises applicables en la matière sont ainsi respectées.
7.	Objectif et justification: Promotion des exportations
8.	Documents pertinents: Règlement portant création des offices des cultures; Loi de 1992 sur l'organisation du commerce
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 27 juin 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 26 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.161

15 mai 1995

(95-1265)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE TCHEQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Direction de la normalisation, de la métrologie et des essais de la République tchèque
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Objets en verre, en vitrocérame, en céramique et en porcelaine, qui:  - sont vernissés ou émaillés ou décorés en des endroits qui peuvent entrer en contact avec des denrées alimentaires;  - sont à usage décoratif et qui, en cas d'utilisation, peuvent entrer en contact avec des produits alimentaires ou avec la bouche.  En outre, l'application de la méthode d'essai est décrite, en ce qui concerne les rebords de tasses et de chopes à café, etc., qui entrent en contact avec les lèvres.
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de norme tchèque (CSN) 70 0540 Détermination des quantités de plomb et de cadmium émises par la vaisselle et les articles de ménage, Partie 1: Méthode d'essai, Partie 2: Limites.
6.	Teneur: La Partie 1 décrit la méthode d'évaluation des quantités de métaux émises par les objets dont la surface contient du silicate et définit les produits chimiques utilisés pour l'évaluation, la préparation des échantillons, les appareils et ustensiles utilisés, le calibrage des appareils de mesure et la formule de calcul.  La Partie 2 définit les limites respectives des émissions de métaux.  Toutes les dispositions de la norme sont obligatoires.

7.	Objectif et justification: Protection de la santé des consommateurs
8.	Documents pertinents: 1) Annonce dans le Journal officiel de la COSMT (JO); 2) CSN 70 0540-1,2; 3) JO; 4) ISO 7086-1,2: 1982
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer.
10.	Date limite pour la présentation des observations: 7 juillet 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.167**

30 mai 1995

(95-1427)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Viande de volailles, oeufs
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de règlement concernant le contrôle de l'ensemble de la filière de production et le contrôle de détection de salmonelles - secteur de la volaille peob/loc 1995 (38 pages)
6.	Teneur: Ce règlement présente un système de contrôle de l'ensemble de la filière de production qui englobe l'incubation et la production d'oeufs, y compris la ponte, le conditionnement et la production de viande, de la ferme d'élevage au couvoir. De cette manière, nous cherchons à atteindre de façon délibérée un niveau de qualité supérieur à celui requis par la législation.
7.	Objectif et justification: Amélioration de la qualité
8.	Documents pertinents: Loi de 1950 sur l'organisation du commerce, Loi portant création de l'Office de la volaille et des oeufs
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er août 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 20 juillet 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.170

7 juin 1995

(95-1504)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE DE COREE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [ ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Eau en bouteille (eau minérale naturelle)
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification du projet de réglementations relatives à l'eau en bouteille
6. Teneur: Une disposition du projet de réglementations relatives à l'eau en bouteille a été modifiée comme suit:  - Les bouteilles doivent être en des matériaux facilement recyclables et sans danger pour la santé. - Les bouteilles doivent être conformes aux spécifications concernant les matériaux prévues dans le Code coréen des normes concernant les produits alimentaires conformément à la Loi sur l'hygiène alimentaire. - Les bouteilles peuvent être nettoyées avec de l'eau ozonée, de la vapeur et d'autres désinfectants, mais ces produits désinfectants doivent être complètement éliminés avant l'embouteillage. - Les produits de nettoyage doivent être conformes aux prescriptions de la Loi sur l'hygiène publique.
7. Objectif et justification: Garantir la qualité de l'eau en bouteille

9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: En vigueur depuis le 1er mai 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations:
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:  Drinking Water Quality Division Ministry of Environment 1 Choongang-dong, Kwachon-city, Kyunggi-do 427-760 République de Corée Tél.: 82-2-503-7524 Fax: 82-2-503-7568

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.69**

8 mars 1995

(95-0507)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE TCHEQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Direction de la normalisation, de la métrologie et des essais de la République tchèque (COSMT)
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Pâtes alimentaires et nouilles - Règlement commun
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Pâtes alimentaires et nouilles - Règlement commun (12 pages, disponible en tchèque)
6.	Teneur: Règlement commun - définition des sortes de produits, prescriptions de nature générale applicables aux matières premières, prescriptions organoleptiques, physiques, chimiques et microbiologiques, échantillonnage, étiquetage, emballage, transport et entreposage.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé des consommateurs
8.	Documents pertinents: 1) Une fois que le règlement aura été adopté, un avis sera publié dans le Journal officiel de la Direction de la normalisation, de la métrologie et des essais (COSMT), 2) CNS 56 0920, 3) JO de la COSMT.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 2 mai 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.100**

5 avril 1995

(95-0826)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE DE COREE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [ ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Semences et graines des produits agricoles des positions ci-après: SH 1006-10-000, 1003-00-9010, 1003-00-9020, 1001-90-9010, 1201-00-0000, 0701-10-0000, 0714-20-1000, 1005-10-0000, 0713-32-1000, 1008-20-1000, 1007-10-0000, 1008-10-0000, 1202-10-0000, 0713-31-1000, 1207-40-0000, 1207-99-1000, 1205-00-0000, 1002-00-1000
5. Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Simplification des procédures d'importation de semences de produits agricoles
6. Teneur: A l'heure actuelle, les importations de semences de produits agricoles ne sont autorisées que si l'importateur a reçu l'agrément du Ministre de l'agriculture, des forêts et des pêches. Le présent projet prévoit que l'importation des semences et graines énumérées au point 4 pourra se faire aux conditions suivantes: les importateurs devront présenter un certificat sur les semences délivré par les organismes d'inspection des semences des pays exportateurs qui sont reconnus par les instituts internationaux d'essai des semences. Si des importateurs sont dans l'incapacité de présenter ce certificat, les semences seront contrôlées par l'autorité coréenne d'inspection des semences
7. Objectif et justification: Protection des exploitants agricoles
8. Documents pertinents: Journal officiel n° 12923 du 23 janvier 1995



10. Date limite pour la présentation des observations: 9 mai 1995

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [ ] ou  
adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:  
Division des machines et matériels agricoles,  
Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches,  
1 Jungang-dong, Kwachon, Kyunggi-do,  
427-760 République de Corée  
Téléphone: 02-503-7228, Télécopie: 02-507-3963

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.113

27 avril 1995

(95-1084)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé publique, de la prévoyance sociale et des sports
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits alimentaires nouveaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de décret sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (6 pages)
6.	Teneur: Ce projet de décret vise à remplacer le règlement sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments, qui n'était valable que pour une courte durée (deux ans) et constituait une mesure intérimaire en l'absence d'une législation communautaire. Comme il n'existe toujours pas de réglementation communautaire, il convient de remplacer ce règlement d'urgence par un décret. Ce dernier sera adapté dès qu'une législation communautaire entrera en vigueur.
7.	Objectif et justification: Comme le règlement d'urgence mentionné ci-dessus, le décret faisant l'objet de la présente notification vise à protéger la santé publique.
8.	Documents pertinents: Règlement sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 28 juillet 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 11 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.117

3 mai 1995

(95-1134)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>AUSTRALIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Office national de l'alimentation
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Edulcorants artificiels
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Notes explicatives - Demande A219 - 2 pages
6.	Teneur: Demande de modification du Code australien des normes alimentaires en vue de supprimer un avis relatif à une prescription en matière d'étiquetage.
7.	Objectif et justification: Protection des consommateurs
8.	Documents pertinents: Code australien des normes alimentaires, Norme A8 - Edulcorants artificiels
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Communication d'une recommandation au gouvernement avant le 14 juin 1995. Date d'entrée en vigueur à déterminer.
10.	Date limite pour la présentation des observations: La date limite de présentation des observations au plan national est fixée au 24 mai 1995, mais les observations émanant des Membres seront acceptées jusqu'au 8 juin si ceux-ci font part avant le 24 mai de leur intention d'en envoyer.
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.131

5 mai 1995

(95-1163)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, du patrimoine naturel et de la pêche
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Aliments pour animaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de modification 11 du Règlement VVR relatif au commerce des aliments composés pour animaux (19 pages)
6.	Teneur: Ce projet de modification vise à simplifier certaines prescriptions concernant l'étiquetage des aliments composés pour animaux.
7.	Objectif et justification: Simplification de la réglementation
8.	Documents pertinents: Règlement portant création des offices des cultures. Règlement VVR relatif au commerce des aliments composés pour animaux
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 27 juin 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 26 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.139**

8 mai 1995

(95-1202)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE TCHEQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture de la République tchèque
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Vins naturels et plants de vigne
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de loi sur la viticulture et la viniculture (16 pages)
6.	Teneur: Ce projet de loi énonce des prescriptions relatives à la protection et à la culture des plants de vigne et à la protection, la classification, la production et la distribution des vins et définit des spécifications concernant la qualité, le conditionnement, l'étiquetage et le stockage du vin.
7.	Objectif et justification: Protection de la santé et prévention des pratiques de nature à induire en erreur
8.	Documents pertinents: 1) Annonce dans le Journal officiel de la COSMT, 2) incorporation dans la Loi sur les produits alimentaires et 3) Recueil des lois
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 12 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme:

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/TBT/Notif.95.153**

12 mai 1995

(95-1252)

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé et de la protection sociale
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Machines de vente de produits alimentaires cuits (SH: 8476.11)
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Modification des spécifications et des normes applicables aux produits et additifs alimentaires (disponible en anglais, 2 pages)
6.	Teneur: Modification des normes applicables aux machines de vente de produits alimentaires pour tenir compte de la diversification des méthodes de cuisson ou de préparation et des systèmes de vente des produits en question
7.	Objectif et justification: Santé publique
8.	Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à l'hygiène alimentaire. La modification susvisée sera publiée au Journal officiel (KAMPO) après adoption.
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible après la date limite pour la présentation des observations
10.	Date limite pour la présentation des observations: 17 juillet 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopie d'un autre organisme: